

## INSTRUCTION N° 2006-10 DU 19 DÉCEMBRE 2006

### RELATIVE À LA PUBLICITÉ DES HONORAIRES DES CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES ET DES MEMBRES DE LEURS RÉSEAUX

#### *Prise en application de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF*

#### Article 1 - Modèle de tableau relatif à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux

Les émetteurs doivent présenter le tableau relatif à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux selon le modèle présenté ci-dessous, comprenant les notes de renvoi a) à e).

Exercices couverts : ..... (a)

	Commissaire A <sup>(e)</sup>				Commissaire B <sup>(e)</sup>			
	Montant (HT)		%		Montant (HT)		%	
	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1
<b>Audit</b>								
<input type="checkbox"/> Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés <sup>(b)</sup>								
• Émetteur <sup>1</sup>								
• Filiales intégrées globalement								
<input type="checkbox"/> Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes <sup>(c)</sup>								
• Émetteur								
• Filiales intégrées globalement								
<i>Sous-total</i>	X	X	X %	X %	X'	X'	X' %	X' %
<b><u>Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement</u></b> <sup>(d)</sup>								
<input type="checkbox"/> Juridique, fiscal, social								
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)								
<i>Sous-total</i>	Y	Y	Y %	Y %	Y'	Y'	Y' %	Y' %
<b>TOTAL</b>	<b>X + Y</b>	<b>X + Y</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>X' + Y'</b>	<b>X' + Y'</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

(a) Concernant la période à considérer, il s'agit des prestations effectuées au titre d'un exercice comptable prises en charge au compte de résultat.

(b) Y compris les prestations des experts indépendants ou membres du réseau du commissaire aux comptes, auxquels celui-ci a recours dans le cadre de la certification des comptes.

(c) Cette rubrique reprend les diligences et prestations directement liées rendues à l'émetteur ou à ses filiales :  
- par le commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 10 du code de déontologie,  
- par un membre du réseau dans le respect des dispositions des articles 23 et 24 du code de déontologie.

(d) Il s'agit des prestations hors Audit rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau aux filiales de l'émetteur dont les comptes sont certifiés.

(e) Ajouter une colonne s'il y a plus de deux commissaires aux comptes.

1. L'émetteur s'entend comme étant la société mère.

Mise en ligne le 22 janvier 2007

Modifiée le 6 avril 2009

## Article 2 - Rubriques du tableau

En complément de l'article 1 de la présente instruction et de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF, il est précisé les points suivants :

### 1. *Bénéficiaires des prestations*

Il s'agit des émetteurs français dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et de leurs filiales françaises et étrangères, consolidées par intégration globale. Sont exclues les sociétés consolidées par intégration proportionnelle ou mises en équivalence. Dans certains cas particuliers, l'émetteur pourra juger nécessaire d'ajouter les prestations relatives à ces dernières sociétés s'il dispose d'un accès suffisant à l'information et si les prestations concernées sont d'importance significative.

### 2. *Personnes visées*

Sont concernés par l'information requise sur les honoraires :

- a) Les commissaires aux comptes (ou les contrôleurs légaux) certifiant les comptes individuels et consolidés des émetteurs,
- b) Les professionnels de l'audit ou d'autres disciplines que l'audit appartenant au cabinet des personnes visées au a) ou liés à ces personnes par une relation de réseau<sup>2</sup>.

Dans l'hypothèse où des professionnels de l'audit autres que ceux visés ci-dessus interviendraient de façon significative pour l'audit des comptes des sociétés consolidées, l'émetteur pourra donner, s'il l'estime nécessaire, en note annexe au tableau, des informations complémentaires visant à refléter le budget global de l'audit du groupe.

### 3. *Définition des prestations d'audit*

Les prestations d'audit doivent être présentées selon deux sous-rubriques :

- d'une part, les prestations de « commissariat aux comptes, de certification, d'examen des comptes individuels et consolidés ». Il s'agit de toutes les missions du commissaire aux comptes (ou du contrôleur légal) définies par la loi ou les règlements, comme par exemple : l'examen limité des comptes semestriels, l'émission de rapport en cas d'augmentation de capital, le rapport sur les procédures de contrôle interne, la lettre de fin de travaux sur le contrôle des prospectus soumis au contrôle de l'AMF, l'examen des informations prévisionnelles ou pro forma dans le cadre d'opérations particulières (OPE, Fusion, Prospectus), etc. Ces prestations incluent les prestations des experts indépendants ou membres du réseau du commissaire aux comptes auxquels celui-ci a recours dans le cadre de la certification des comptes.
- d'autre part, les « autres diligences et prestations directement liées à la mission ». Il s'agit des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes telles qu'elles résultent des normes d'exercice professionnel, telles que, par exemple, les diligences effectuées dans le cadre d'opérations d'acquisition de sociétés destinées à entrer dans le périmètre de consolidation, mais également des missions particulières non prévues par la loi ou des règlements comme, par exemple, la rédaction d'attestations particulières (lettre de confort, ...), l'examen limité ou l'audit de comptes intermédiaires, l'examen de comptes pro forma ou de comptes prévisionnels à la demande de la société etc., ainsi que des prestations directement liées rendues par un membre du réseau du commissaire aux comptes.

### 4. *Définition des autres prestations*

Cette partie du tableau devra être servie à chaque fois que des prestations hors Audit auront été rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau du commissaire aux comptes au bénéfice des filiales de l'émetteur. En présence de prestations de nature différente, elles devront être ventilées selon les différentes rubriques proposées (Juridique, fiscal, social, ...) ou dans la catégorie « Autres » en donnant les détails nécessaires dans ce dernier cas, de façon à identifier chaque prestation individuelle représentant plus de 10 %.

### 5. *Autres considérations*

S'agissant des prestations fournies par les professionnels soumis à des règles spécifiques de secret professionnel, il appartiendra à l'émetteur de fournir une information globalisée propre à respecter cette contrainte.

La publication des honoraires ne dispense pas les émetteurs et leurs commissaires aux comptes de s'assurer que les prestations rendues par toutes les personnes désignées ci-dessus sont fournies dans le respect des règles déontologiques de la profession de commissaire aux comptes.

---

2. La notion de réseau est traitée à l'article 22 du code de déontologie.